

**ARRÊTÉ COMMUNAL DE DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE (D.E.C.I.)**

Réf : VB/Défense Incendie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin (RDDECI),

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 28 février 2017,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de HORBOURG-WIHR. Toute modification du territoire de compétence nécessitera la mise à jour de cet arrêté par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base des données départementales des PEI.

ARTICLE 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la D.E.C.I. concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire des fiches de signalement figurant dans le Guide d'aménagement des points d'eau incendie annexées au RDDECI ou de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au Guide d'aménagement des points d'eau incendie si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de la D.E.C.I. dans le logiciel de gestion des points d'eau incendie.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la D.E.C.I. (nettoyages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis68.fr

ARTICLE 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les trois ans, selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est fixée à 3 ans (soit un contrôle intégral une fois tous les 3 ans, soit un contrôle par tiers sur 3 ans).

ARTICLE 5 : Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet du Haut-Rhin et transmis au SDIS Haut-Rhin.

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Horbourg-Wihr le 02 novembre 2022



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le :

04 Novembre 2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant de Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)